CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

Godchaux Building, 306-07

Ouvert de 8 heures à 2 heures. Samedi de 8 heures à midi.

La loi de finances du 8 avril 1910 ayant rendu l'immatricula ion obligatoire, les Français fixés dans la circonscription consulaire de la Nouvelle-Orléans sont informés qu'ils doivent remplir sans retard cette formalité. S'ils ne peuvent pas se rendre au Consulat ils devront régulariser leur situation par correspondance.

Renseignements demandés sur:

Mme Breau, née Celestine Ziegler.
Cheval, Laurent.
Descendante de :
Currault, Pierre.
Currault, André, originaires d'Antibes, décédés en 1900 et 1905, recherchés pour succession en déchérence.
Lahanier, Sertorius, Auguste.
Laroche, Louise.
Martres, Jean, né à Thiézac le 27 septembre 1819.
Tournadre, Pierre.

Documents militaires à remettre

Arreteig, Albert, Jean, Antoine.
Barthe, Jean Joseph.
Barthe, Jean Simon.
Baron, Jacques.
Belthbeze, Célestin.
Bethbeze, Célestin.
Bonnecarrère, Antoine, Baptiste, Guillaume.
Boissier, Ferdinand, Marius, Marie, Alphonse.
Cherpin, Paul.
Couget, Jean Marie Louis.
Daries, Jean Baptiste.
Daroux, Emile, Henri.
Doura, Jean Marie Auguste Joseph.
Duries, Jean Baptiste.
Fourmigué, Louis Jules.
Fourtico-Tiré, Jacques Gaston.
Fourcade, Pierre.
Labourdette, Jean Pierre.
Lacoste, Jean Paul.
Laurent, Marceau, Voltaire.
Lor, Alexandre, Marius.
Mailho, François.
Mounier, Emile Romain.
Remanjon, Marie Joseph Fernand.
Schertz, Paul Joseph Marcel.
Vigneaux, François.
Villembits, Jean Dominique Joseph.

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT.

Ne Devrons Chercher de Date en Encyclopédie de

L'Annuaire de Soards

DE 1910.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'un ancienne année précédente. Vous sauvera du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite les renseignements. Les moteurs sont indiqués.

Pensez donc ! Il ne Coûte que 1 5-8 Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, ex gédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $3.00, y Compris l'Affran chissement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui leur sera expédié immédiatement.

SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Bureaux Chambres 36 et 38, 626 Alibi Commercial ... rue de la rue Camp.
27 Août

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Alfred Conrad et épouse.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 53,906—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est) en vertu desquelles le compte final présenté par George T. Conrad, administrateur de cette succession, ne devrait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Walter L. Gleason, avocat.
31 août—31—sept 4 9

Succession de Samuel O. Kiefe.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,412—Division C—Attendu que William L. Kiefe fils a présenté une pétition à ladite Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Samuel O. Kiefe, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition et pourquoi la description et l'évaluation de ladite propriété ne seraient pas approuvées et homologuées. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.— R. M. Heathon & C. C. Friedrichs, avocats.
27 août—27 31—sept 5

Succession de Emma Adeline O'Dowd.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 56,905—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est) en vertu desquelles le compte provisoire présenté par W. E. Lyman, exécuteur de cette succession, ne devrait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier.—Titche & Rogers A. W. Cooper, avocats. 28 août—28—sept 1 6

Succession de Christian Wolff.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 94,583—Division B—Attendu que Charles L. Wolff a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Christian Wolff, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. — Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—F. Rivers Richardson, avocat.
24 août—24 28—sept 2

Succession de Mlle Kate McCarthy.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 96,522—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) en vertu desquelles le compte final présenté par P. J. Donegan, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Mc Closkey & Benedict avocats.
27 août—27 31—sept 5.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 124

Projet de loi du Sénat No 86.

LOI

Amendant la loi No 161 de 1896 intitulée : loi pourvoyant à la nomination d'un Bureau de Contrôle pour assumer la direction du Bayou St-Jean et du Canal Carondelet ; et pourvoyant à ses pouvoirs et devoirs.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section deux de la loi No 161 de 1906 est décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Que ledit bureau aura le contrôle et la direction du Bayou St-Jean, du Canal Carondelet et du Vieux Bassin et du Chemin Coquillé y appartenant ; il dirigera toutes les réparations et améliorations et fera les contrats nécessaires pour la fourniture des matériaux et du travail de la façon la plus économique possible ; il sera autorisé à affermer la propriété quelconque qui appartient au canal et n'est pas nécessaire à sa direction ; il élira tels officiers et emploiera les assistants qui dans son jugement pourront être nécessaires pour administrer les affaires dudit canal, à savoir :

Un surintendant à un salaire de cent vingt-cinq dollars par mois ; pourvu que nul autre salaire n'excède cent dollars ; il pourra exiger de ses officiers et employés le bon qu'il croira convenable et pourra les destituer pour cause.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage ; et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 125

Projet de loi du Sénat No 88.

LOI

Pourvoyant au retour des statistiques de mariages.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les juges des cours de cité, les juges de paix, commis des cours de district et officiers de santé dans tout l'Etat, le 1er février de chaque année ou avant envoient au secrétaire du bureau de santé d'Etat, sur des blancs convenables que doit fournir ledit bureau, une déclaration abrégée de toutes les licences de mariages émises par eux durant la précédente année du calendrier spécifiant dans chaque cas :

1 Numéro du record et la date de la licence.
2 Noms entiers de l'époux et de l'épouse.
3 Résidence de chaque époux.
4 Couleur de chaque époux.
5 Age de chaque époux.
6 Occupation de chaque époux.
7 Date du mariage.
8 Lieu du mariage
9 Par qui la cérémonie a été accomplie.
10 Nombre de mariages et divorces précédents.
11 Noms des parents et gardien quand un des époux est mineur.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'omission ou le refus de faire ces rapports exposera le délinquant de ces officiers pour chaque omission ou refus à payer la somme de $100 pour l'usage de la paroisse propre à collecter comme dette de semblable montant sont maintenant collectables.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire du Bureau de Santé d'Etat préparera annuellement dessdits rapports, des extraits et des rapports en tableau des faits relatifs aux mariages dans chaque paroisse et les inscrira, avec les analyses voulues, dans son rapport annuel à l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 126

Projet de loi du Sénat No 94

LOI

Fixant le salaire du chef et des assistants-ingénieurs de la Commission des Ingénieurs d'Etat, et pourvoyant au salaire qui sera payé.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'après le 1er août 1910 le salaire du chef ingénieur de la Commission des Ingénieurs d'Etat est ici fixé à cinq mille dollars ($5,000) par an, payable mensuellement sur son propre mandat et du fonds général des ingénieurs, et le salaire de chaque assistant-ingénieur est ici fixé à quatre mille dollars ($4,000) par an, payable mensuellement sur son propre mandat du fonds général des ingénieurs.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 127

Projet de loi du Sénat No 95.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi 171 de 1894 approuvée le 12 juillet 1894 intitulée: loi autorisant en l'absence du Juge de District de son district judiciaire, le Juge de District du district judiciaire voisin, à accorder tout ordre que le Juge de District absent peut donner quand il est présent.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi 171 de l'année 1894 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Que toutes les fois que le Juge de District de tout district judiciaire de cet Etat est absent de son district judiciaire, récusé ou incapable d'agir sur dûe preuve du cas, il sera légal de la part du Juge de District du district judiciaire contigu, d'accorder tous les ordres que ledit absent récusé ou mis dans l'impossibilité d'agir, pourrait accorder, s'il était présent et ne s'était pas récusé et pouvait agir.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi ne s'appliquera pas à la paroisse d'Orléans.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées, et que la présente prendra effet à partir de son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 128

Projet de loi du Sénat No 92

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 19 juin 1902, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 30 de l'Assemblée Générale de 1877, session extraordinaire, approuvée le 28 mars 1877, intitulée: Loi limitant les allocations et les dépenses des corporations paroissiales et municipales; prohibant l'émission de mandats par leurs officiers; permettant aux jurys de police de faire certains contrats et prescrivant certaines pénalités; permettant aux jurys de police et aux corporations municipales de faire des contrats contre des revenus futurs dans certaines restrictions; permettant aux jurys de police et de municipalités d'émettre des certificats de paiement, et pourvoyant à l'effet à donner à ces certificats ; et permettant aux municipalités d'emprunter de l'argent en cas de nécessité publique, de façon à pourvoir à une extension du délai dans lequel la ville de la Nouvelle Orléans pourra faire des contrats contre ses revenus futurs.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de la loi No 32 de l'Assemblée Général de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902 est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les revenues des diverses paroisses et corporations municipales de cet Etat, de chaque année, seront dédiés comme suit. Premièrement: toutes les dépenses de "statuts" seront payées des fonds respectif auxquels elles sont imposées ; Secondement, toutes les dépenses pour services rendus annuellement en vertu de contrats à termes. Troisièmement, toutes dépenses usuelles nécessaires pourvues par une ordonnance ou une résolution. Tout excédent de revenus en sus de celles des "statuts," dépenses nécessaires et usuelles pourront être appliquées au paiement de montants dûs et non payés des revenus des années précédentes. Jurys de police et corporations municipales auront l'autorité de faire en toute année des arrangements ou contrats y consacrant en tout ou en partie les excédents des revenus annuels des années subséquentes, en sus des dépenses de "statuts," nécessaires et usuelles, pourvu que aucun arrangement ou contrat n'ait un terme plus long fixé que dix ans à partir de la date de l'arrangement ou du contrat, excepté quant à la Nouvelle Orléans, ladite ville de la Nouvelle Orléans étant ici autorisée à et revêtue du pouvoir de fixer le terme de paiement à une période qui n'excèdera pas quinze ans à partir de la date de l'arrangement ou du contrat ; et pourvu que, en outre, aucune disposition des revenus futurs ne soit faite qui seule ou avec des dispositions antérieures en activité n'excède les excédents évalués de revenus en sus des dépenses de "statuts" nécessaires et usuelles de l'année en laquelle l'arrangement ou le contrat a été fait ; pourvu que, en outre, rien dans cette loi ne soit interprété comme interdisant aux jury de police ou aux corporations municipales de pourvoir par ordonnance ou résolution à la dépense des fonds provenant de sources diverses ou contingentes réellement perçus, sujets à la disposition de ces fonds, comme il pourra être établi par les lois existantes.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 129

Projet de loi du Sénat No 99.

LOI

Autorisant le jury de police de la paroisse de Ouest Féliciana, à capitaliser la dette flottante de ladite paroisse, en émettant des bons et en imposant des taxes pour payer le principal et l'intérêt desdits bons, et pourvoyant à la disposition desdits bons en échange ou par vente, et pourvoyant au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons.

Avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été donné conformément à l'article 50 de la Constitution, et la preuve en ayant été fournie à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jury de police de la paroisse Ouest Féliciana, est ici autorisé à émettre une série de bons négociables de ladite paroisse pour la somme de trente mille ($30,000) dollars ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire dans le but de capitaliser la dette flottante de ladite paroisse.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit jury de police, commençant jusqu'à ce que lesdits bons soient payés, est ici autorisé à imposer, asseoir et pourvoir annuellement une taxe qui n'excèdera pas deux et demi mills sur la valeur de la propriété dans ladite paroisse sujette à taxation, et de consacrer ladite taxe au paiement desdits bons et l'intérêt des coupons y attachés. Pourvuque la taxe ainsi imposée et perçue ensemble avec les taxes imposées pour des objets ordinaires de paroisse, n'excède pas la totalité de dix mills ad valorem.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bons et coupons émis en vertu de l'autorité de la loi, seront de telles formes, dénominations et teneur et échéront à telles dates qui seront fixées par ledit jury de police, et se conformeront quant à leurs divers montants et maturités, autant que possible, à la somme de la taxe disponible levée, et la date de sa disponibilité, ladite somme devant être évaluée sur les tableaux d'assessements de 1910.

Pourvu que lesdits bons ne portent pas un taux d'intérêt plus fort que six pour cent par an qui sera payé annuellement aux dates spécifiées dans lesdits bons et sur les coupons qui y sont attachés.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit jury de police est ici autorisé à et revêtu du pouvoir et de la discrétion d'émettre toute portion desdits bons en échange pour le réglement de toute dette ancienne valide de ladite paroisse, et de disposer pour du comptant tout reliquat de ladite émission nécessaire, pour pourvoir à des fonds pour le paiement d'autres dettes anciennes, ou d'émettre et de disposer pour du comptant tout le montant desdits bons nécessaires pour capitaliser la dette flottante ancienne de ladite paroisse.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin de mettre à exécution les dispositions de cette loi, et ledit jury de police disposera desdits bons comme il croira le plus avantageux à ladite paroisse, pourvu que aucune vente, aucun échange de bons ici autorisés ne se fasse pour moins de cent (100) pour cent de leur valeur sur leur face.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 130

Projet de loi du Sénat No 103.

LOI

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banques ou gambling de toute forme quelle qu'elle soit, pour de l'argent ou ce qui représente de l'argent, en deçà de trois (3) mills de l'école Oak Grove, située dans le troisième ward, paroisse De Soto, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis ayant dûment donné de l'intention de demander le passage de cette loi par publication pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous jeux de banques ou gambling de quelle que forme que ce soit pour de l'argent ou l'équivalent de l'argent en deçà de trois (3) mills de l'école Oak Grove, dans le troisième ward, paroisse De Soto, Louisiane, soit ici interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui violera la section 1 de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée à une amende de pas moins de vingt ($20) dollars ni de pas plus de cent ($100) dollars, ou sera emprisonnée pendant pas moins de dix (10) jours, ni pas plus de trois (3) mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conformé :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 131

Résolution Concurrente de la Chambre No. 10.

RESOLUTION CONCURRENTE.

Attendu que bien des questions d'importance devant nécessairement être portée à la connaissance de la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane et requérant sa considération et son attention, surviennent et proviennent des affaires de la ville et du port de la Nouvelle Orléans, et de la ville de Shreveport ; et

Attendu que des auditions régulières ou sessions de ladite commission des chemins de fer dans lesdites villes de la Nouvelle Orléans et Shreveport serait d'un grand profit pour lesdite villes et l'Etat en général.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane et le Sénat concourant, Que c'est le sens de la Législature de la Louisiane de l'Etat de la Louisiane, Que la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane soit requise de tenir des réunions régulières ou sessions en la ville de la Nouvelle Orléans quatre fois par an, et en la ville de Shreveport trois fois par an ; lesdites réunions en la ville de la Nouvelle Orléans commençant le premier lundi de janvier, avril, juillet et octobre; en la ville de Shreveport lesdites sessions se tenant le premier lundi de février, mai et novembre, et continuant jusqu'à ce que toutes les affaires portées à la connaissance de ladite commission soient décidées, pourvu que les jours de controverses entre la Nouvelle Orléans et Shreveport se faisant opposition, les controverses soient décidées par la Commission des Chemins de Fer au domicile de celle-ci à Baton Rouge, Louisiane.

Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une copie de cette résolution sera envoyée à ladite Commission des Chemins de Fer.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 132

Projet de loi de la Chambre No 40

LOI

Pour la protection du poisson d'eau douce et salée ; pourvoyant à la façon dont ledit poisson peut être pêché ; fixant les saisons en lesquelles il peut être pris ; autorisant le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson à émettre des licences pour pêcher, pour bâtir et diriger des couvées et faire tous les travaux nécessaires pour conserver le poisson d'eau douce et salée de l'Etat ; fixant des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout poisson d'eau douce et d'eau salée trouvé dans les eaux de l'Etat seront et est ici déclaré être la propriété de l'Etat. Pourvu que, cependant, le poisson artificiellement propagé et maintenu soit la propriété de la personne, maison de commerce ou corporation le propageant ou le maintenant.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne dans l'Etat de la Louisiane ne pêchera, n'aura en sa possession ou n'essayera d'attrapper ou d'avoir en sa possession, mort ou vivant tout poisson d'eau douce ou d'eau salée ou n'achètera ou n'offrira d'acheter, ou n'offrira en vente tout poisson semblable après qu'il aura été pêché, excepte les cas autrement permis.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne engagée dans le commerce des poissons de placer ou de tirer une seine, carlet, une ligne à truite blue line, trow-line ou set-line dans les bayous, les lagons, lacs, rivières, canaux ou tout autre eau dans l'Etat excepté les cas ici prévus.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation, résidente ou domiciliée dans l'Etat, de poser ou de tirer, ou de tenter de poser ou de tirer toute seine de deux cents (200) pieds et de plus de longueur dans aucunes eaux de l'Etat dans le but d'attrapper du poisson ou des poissons d'eau salée à moins qu'une licence de cinquante dollars ($50) pour chaque seine et voile, ou rangée de bateaux au service de ces seines n'ait été payée, et est en tout temps en la possession de qui de droit qui pourra être montrée sur demande à tout gardien ou officier, et sur toutes les seines de moins de deux cents (200) pieds de longueur une licence de vingt cinq ($25) dollars. Ladite licence sera émise par le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson, et le produit en sera versé dans le trésor de l'Etat et placé au crédit dudit bureau.

Les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas à l'usage de seines de minnows ou de petites seines de crevettes dans le seul but de prendre des minnows ou des crevettes pour appas.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout résident de bonne foi dans l'Etat de placer ou de servir dans le but de prendre du poisson pour nos objets de commerce, ou d'essayer de placer ou de se servir de tout carlet (hoop net), trot-line, bush-line, trow-line, set-line ou ligne semblable, excepté une perche, un hameçon et ligne n'ayant pas plus de trois hameçons ou une ligne à la main n'ayant pas plus de trois hameçons, ou une "trolling line" avec des crochets à cuillères ou autres appas artificiels y attachés, dans toutes autres eaux de l'Etat, à moins que le propriétaire de ladite seine ou ligne n'ait payé licence pour l'usage de celles-ci aux taux ci-dessus mentionnés, ladite licence devra être émise par le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson, et le produit en sera versé dans le trésor de l'Etat et mis au crédit dudit bureau.

Pour pêcher avec des carlets	$5 00
Pour pêcher avec une ligne de fond	5 00
Pour pêcher avec bush, trow ou set-line	5 00

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc, Qu'il sera illégal pour toute personne de poser ou tirer une seine, un carlet, une ligne de fond, bush-line ou set-line dans le but de prendre toute espèce de poisson d'eau douce du premier jour d'avril au premier jour de juin, ou pour prendre toute espèce de poisson d'eau salée, du 15me jour de mai au 1er jour d'août.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de vendre, échanger, exposer, offrir en vent ou échanger ou d'avoir en sa possession à vendre toute truite communement appelée green trout ; de truite blanche ou jaune communement appelée truite à raies ou bar fish ; de crappée, communement appelée sac-à-lait ; ou perche blanche ou tout genre de perche et de sun fish, de 1er jour de mars ou 1er jour de juin.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation de vendre, exposer, offrir en vente ou échanger, avoir en sa possession en vente ou de garder en réfrigérateur, soit pour lui ou d'autres personnes, tout genre de poisson d'eau salée ou d'eau douce, ou toute partie de poisson dans son état frais durant la fin des saisons ici noté, sans égard au temps ou de l'endroit ou ce poisson pourra être tué ou pris. Pourvuque le poisson pris durant la saison ouverte puisse être en possession pendant cinq (5) jours après la fin de cette date saison ouverte.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété., etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de prendre, tuer une truite communément appelée green trout ; une truite blanche ou jaune communément appelée truite à raies et bar-fish ; crappée communément appelée sac-à-lait, ou toute espèce de perches et de sun-fish, excepté au moyen de perche, hameçon et ligne n'ayant pas plus de trois hameçons ou une ligne à la main n'ayant pas plus de trois hameçons ou une trotting-line avec crochets à cuillier ou autre appas artificiel y attaché. Toute truite au-dessous de cette grosseur qui pourra être prise de cette façon devra être immédiatement rendue à l'eau et toutes truite, crappies, perche et sun-fish pris dans des seines ou des carlets, devront être immédiatement rendus intacts à l'eau.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de prendre des eaux de l'Etat au moyen de perches, des hameçons et de lignes n'ayant pas plus de trois hameçons ou un troll-line avec crochets à cuillères, ou autre appas artificial y attaché, plus de cinquante (50) truites, communément appelées green trouts, ou piles blanches ou jaunes, communément connues sous le nom de piles à raies ou bar-fish, ou crappie, communément connus sous le nom de sac-à-lait en un jour.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal, d'expédier, de porter, transporter ou offrir pour expédition dans l'Etat tout paquet ou baril contenant du poisson mort, à moins que ledit paquet ou baril soit pleinement et clairement envoyé sur le marché avec le nom de l'expéditeur et du consignataire avec un rapport détaillé des nombres de livres de poisson et les noms des espèces y contenues. Tout paquet ou baril autrement porté ou offert pour expédition ensemble avec le contenu pour être confisqué par tout gardien ou officier dûment autorisé.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc, Que les règles et réglements qui ne sont pas consistantes avec les dispositions de cette loi relativement à l'usage de seines, carlets, lignes de fond, bush-line, throw-line ou set-line dans les eaux de l'Etat pourront être adoptées et promulguées par le bureau des commissaires pour la protection des oiseaux, du gibier et du poisson.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne non-résidente ou non-naturalisée, née libre résidente, engagée dans des pêcheries de commerce de poser ou tirer une seine, un carlet, une ligne de fond dans les eaux de l'Etat, à moins qu'il n'ait, en outre de la seine, du carlet ou de la ligne licence une licence personnelle pour pêcher de cinq dollars ($5), et le fera voir sur demande à tout gardien ou officier. Dudite licence devra être émise par le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson, et le produit de ceux-ci sera versé dans le trésor de l'Etat et placé au crédit dudit bureau.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les carlets, seines, hoop nets, lignes de fond, bush-lines, trow-lines ou set-lines, placés ou servant sur ou dans toutes les eaux ou plages ou lieu de l'Etat, sont ici déclarés être des nuisances publiques et seront sommairement arrêtés et détruits par tout gardien de gibier et de poisson ; pourvu que, cependant, le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson pourra ordonner au gardien du gibier et du poisson de retenir certaine carlets et seines pour l'usage de l'Etat des couvées de poissons. Aucune action en dommages ne sera maintenue pour saisie, détention ou destruction.

Sec. 15 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne d'avoir en sa possession une lanterne (jack-light), fyke-net ou trammel-net.

possession desdits articles sera prima facie évidence que ces objets sont gardés pour un usage illégal et ils pourront être saisis par tout officier autorisé à mettre en vigueur les lois des pêcheures.

Sec. 16. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de placer, bâtir, ériger, fixer à des poteaux flotter ou mettre en bouées ou de se servir de tout gill-net, fyke-net ou tout moyen placé en permanence pour prendre du poisson dans les eaux de l'Etat.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans tous les cas d'arrestation pour violation des dispositions de cette loi, la possession de poisson ou de carlets ou de seines ou de lignes ou la possession ou l'usage de tout autre moyen ici prohibé sera prima facie témoignage de la violation de cette loi.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que le bureau des Commissaires pour la protection de oiseaux, du gibier et du poisson pourra prendre du poisson de tout genre quand, où et là où de toute façon comme il sera nécessaire dans le but de science ou de culture et de dissémination, et il pourront accorder des permissions par écrit à d'autres personnes de prendre du poisson dans le même but et pourra introduire ou permettre quelqu'il introduite toute espèce de poisson dans n'importe quelles eaux. Il pourra, après une audition, mettre à part pour un terme qui n'excèdera pas dix ans, toutes les eaux de l'Etat dans le but de propagation, ou pour l'usage du Bureau des Pêcheries des Etats Unis. L'ordre mettant de côté telles eaux sera enregistré au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la paroisse dans laquelle elles sont situées. Il pourra ériger et maintenir telles installations qui seront nécessaires dans le but de propagation et de maintien.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de volontairement entrer dans une bâtisse ou autre structure ou toutes terres ou eaux mises à part et servant sous l'autorité du Bureau des Commissaires de Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson pour se livrer à des expériences scientifiques ou enquêtes, ou pour la culture, la dissémination ou distribution de poissons, d'oiseaux ou du gibier, après que lesdits commissaires auront imprimé des avis de telle occupation et usage et des objets y relatifs à placer dans un endroit apparent adjacentes à toute étendue de terre ou d'eau ou sur toute bâtisse ou autre structure ou de volontairement et malicieusement détériorer ou défigurer toute bâtisse ou autre structure ou tout avis posté comme il est susdit ou détériorera ou détruira toute propriété servant à ces expériences ou investigations ou autrement se mêlera ici.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que le bureau des commissaires pour la protection des oiseaux, du gibier et du poisson pourra acheter de toute personne, maison ou corporation se procurant des œufs de poisson donnant en échange ou en considération de ces derniers un pour centage du jeune poisson couvé ou produit à toute établissement de couvée de l'Etat des œufs achetés ; et le placement de ce jeune poisson dans des eaux sur la terre de telles personnes, maison de commerce ou corporations ne sera pas considéré comme empiétant ces eaux de poisson pour l'Etat.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun frai ou poisson de quelque espèce que ce soit hors de l'Etat, ne sera libéré dans l'Etat excepté sur la permission du Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson, sur la pétition du jury de police d'une paroisse, pourra jeter dans les eaux de tout cours, bayou, lagon, lac ou rivière avec ce poisson comme il croit mieux convenir à ces eaux. Le bureau pourra prescrire pour une période qui n'excèdera pas trois ans, les réglements relatifs à la pêche dans ces cours et tributaires, comme il croira que c'est dans l'intérêt public et fera observer ces réglements.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson aura l'autorité "sur une résolution du jury de police et sur la récommandation d'un meeting populaire appelée conformément à la résolution." Après avis dûment donné et une audition en public dans la localité qui doit être affectée, pour régler le jour et les lieux où et les circonstances dans lesquelles le poisson pourra être pris ; mais il ne pourra pas autoriser la pêche du poisson à une époque où la capture en est défendue par les lois de l'Etat. Toutes les fois que le bureau croira de l'intérêt le meilleur de l'Etat après un semblable avis et l'audition, il pourra entièrement prohiber la pêche de toute espèce de poisson dans toute partie de l'Etat pendant une série d'années qui n'excèdera pas trois ans. Il

SUITE 3me PAGE.